

Version du 04.03.1976

Modifié

1. le 09.11.1977
2. le 05.12. 1983 (§ 15+ § 17)
3. le 13.06.1991 (§ 15 + § 19)
4. le 21.10.1993 (§ 06 + § 11)
5. le 30.10.1995 (§ 16)
6. le 12.12.1996 (§§ 16 à 18)
7. le 29.03.2001 (§§ 01bis 04 + § 23)
8. le 16.06.2005 (§ 16)
9. le 24.05.2012 (§§ 5a, 6, 7, 8, 9, 16, 18)
10. le 20.05.2017 (§ 15)
11. le 23.03.2023 (§§ 12, 13, 15, 16)

**ECOLE FRANCAISE DE SARREBRUCK ET DILLING (EFSO)
ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE LA
FRANCOPHONIE**

**ÉCOLE Halbergstrasse 112 - 66121 Sarrebruck
Registre des associations n° 2375**

STATUTION

dans la version de sa modification du 23.03.2023

§ 1 DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'association porte le nom de "VEREIN DER ELTERN UND FREUNDE DER FRANZÖSCHEN SCHULE e. V." et est inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Sarrebruck sous le numéro d'association 2375.

§ 2 SIÈGE DE L'ASSOCIATION

L'association a son siège à Sarrebruck. Le secrétariat se trouve Halbergstrasse 112, 66121 Sarrebruck.

§ 3 DURÉE

L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

§ 4 BUT DE L'ASSOCIATION

Le but de l'association est

- de permettre aux enfants de ses membres, de nationalité française ou autre, de bénéficier, dans la limite des places disponibles, d'un enseignement pré-élémentaire et élémentaire conforme aux programmes scolaires français, tout en intégrant la culture et la langue du pays de résidence, la République fédérale d'Allemagne, dans l'enseignement dispensé. A cette fin, l'association crée et gère la FEPSD.
- Représenter les intérêts de la FESD auprès des autorités françaises et sarroises.

L'association poursuit des objectifs d'utilité publique. Le but statutaire est réalisé par l'entretien de l'EFSD.

Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées que pour les objectifs statutaires. Les membres ne reçoivent aucune allocation provenant des fonds de l'association.

Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères au but de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.

§ 5 MEMBRES

L'association se compose de membres ordinaires, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

a. membres ordinaires

Les parents ou représentants légaux et tuteurs dont les enfants fréquentent l'EFSD sont membres ordinaires. L'acquisition de la qualité de membre se fait sur la base d'une demande d'admission écrite adressée au comité directeur.

b. Membres d'honneur

Le consul général de France à Sarrebruck est, de par sa fonction, président d'honneur de l'association.

Par ailleurs, le titre de membre d'honneur peut être décerné, sur décision unanime du conseil d'administration, à des personnes qui rendent ou ont rendu des services à la FESD.

c. membres de soutien

Peuvent être admis comme membres bienfaiteurs les parents d'anciens élèves, les anciens élèves ainsi que toute personne physique ou morale qui soutient l'association. Dans ce cas également, l'admission se fait sur décision unanime du comité directeur.

§ 6 RECITS

Les membres ordinaires et les membres bienfaiteurs paient une cotisation. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée générale et communiqué aux membres dans la fiche descriptive de frais de scolarité éditée chaque année et approuvée par l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

§ 7 FRAIS D'OBLIGATION

Les frais de scolarité sont dus pour chaque enfant qui fréquente l'école. Le montant des frais de scolarité est fixé par l'assemblée générale et figure également dans la fiche d'information sur les frais de scolarité.

§ 8 FIN DE L'AFFILIATION

Il est possible de quitter l'association :

- a) Au décès du membre ;
- b) à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le dernier enfant de la famille quitte l'école ;
- c) soit par une déclaration écrite de démission adressée au président du comité directeur, avec effet au plus tôt à la fin du trimestre scolaire en cours.

La déclaration de démission doit être envoyée au président du comité directeur par lettre recommandée au plus tard un mois avant la fin du trimestre scolaire. L'obligation de payer les frais de scolarité n'est pas affectée par la démission, à moins qu'une radiation de l'enfant ou des enfants du membre démissionnaire n'ait lieu en même temps.

§ 9 EXCLUSION DE L'ASSOCIATION

Tout membre peut être exclu de l'association par décision du comité directeur s'il ne s'acquitte pas de son obligation de cotisation malgré un rappel et/ou s'il se comporte d'une autre manière préjudiciable à l'association et/ou à l'école.

se comporte de manière abusive. Un tel comportement préjudiciable peut également être présumé, entre autres, si le membre ne paie pas les frais de scolarité (frais de scolarité, frais d'inscription, caution, etc.) fixés conformément à l'article 16 des présents statuts, malgré un rappel.

La décision d'exclure un membre est prise à la majorité simple des voix exprimées ; en cas d'égalité des voix, la recommandation du chef d'établissement est suivie.

Avant de prendre sa décision, le comité directeur doit donner au membre la possibilité de se justifier. La décision d'exclusion doit être motivée et communiquée par écrit au membre. L'exclusion de l'association a pour conséquence que le ou les enfants du membre exclu ne sont plus inscrits comme élèves de l'EFSD à partir du début du semestre scolaire suivant l'exclusion.

§ 10 DROITS DU MEMBRE SORTANT

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les actifs de l'association. Toutes les cotisations payées ou dues restent acquises à l'association. Le remboursement éventuel des frais de scolarité est réglé dans la fiche descriptive de frais de scolarité éditée chaque année et approuvée par l'Assemblée générale.

§ 11 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale
- le conseil d'administration
- le comité exécutif.

§ 12 ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration de 7 (sept) membres minimum et de 15 (quinze) membres maximum, élus chaque année par l'assemblée générale à la majorité simple des membres ordinaires présents et représentés. Chaque personne exerçant l'autorité parentale dispose d'une voix, quel que soit le nombre d'enfants fréquentant l'EFSD.

Les membres qui souhaitent rejoindre le comité directeur doivent se faire connaître auprès du secrétariat au plus tard deux jours avant l'assemblée générale afin que leurs noms puissent figurer sur les bulletins de vote.

Si plus de 15 membres obtiennent la majorité, le nombre de voix est déterminant. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Si le nombre de membres du comité directeur est inférieur à 7 (sept), de nouvelles élections doivent avoir lieu dans un délai de deux mois.

Jusqu'à la nouvelle élection, les membres actuels conservent leur fonction.

Les membres de l'association qui exercent également une activité professionnelle à l'EFSD ne peuvent pas être élus au comité directeur.

Les membres du comité directeur peuvent être réélus.

§ 13 COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité directeur désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire (comité exécutif). Les membres du comité directeur ainsi désignés forment le comité exécutif.

Le conseiller culturel de l'ambassade de France, le consul général de France à Sarrebruck et le chef d'établissement de l'EFSD peuvent participer au comité directeur avec voix consultative. La présence du chef d'établissement de l'EFSD est obligatoire à toutes les réunions du bureau exécutif.

Le conseil de direction est responsable des décisions courantes concernant l'administration et les dépenses de l'école dans le cadre du budget qu'il élabore et soumet chaque année au conseil de direction pour adoption. Dans les cas appropriés, le président peut prendre les décisions courantes concernant l'administration et les dépenses de l'école dans le cadre du budget.

Le comité directeur prend ses décisions lors de réunions du comité directeur ou par voie de circulation, par e-mail ou tout autre moyen de communication électronique. Les réunions du comité directeur du comité exécutif peuvent être organisées sans la présence physique des membres du comité directeur (réunion virtuelle du comité directeur).

Les réunions du comité directeur sont convoquées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents, par écrit, par téléphone, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique.

Le quorum du comité directeur exécutif est atteint lorsqu'au moins deux de ses membres participent à la réunion du comité directeur ou à la procédure de circulation. Les décisions du comité directeur exécutif sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 14 TÂCHES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité directeur prend, dans la mesure où cela n'est pas réservé à l'assemblée générale ou au comité exécutif, toutes les décisions nécessaires pour gérer au mieux l'association dans l'esprit des présents statuts.

Le comité directeur est notamment chargé des tâches suivantes :

- d'adopter chaque année le budget élaboré par le comité exécutif. L'exercice budgétaire correspond à l'année civile.
- de l'Assemblée générale dans le site dans le cadre de son rapport d'activité et de trésorerie. de son rapport d'activité et de trésorerie. sur la fixation du montant des cotisations des membres et des frais de scolarité.

Il est également responsable de la gestion des biens de l'association. Le comité directeur peut se doter d'un règlement intérieur.

Les membres du comité directeur exercent leur activité à titre bénévole. Les dépenses nécessaires à l'exécution de leurs tâches leur sont remboursées par l'association.

Le comité directeur est autorisé à employer des collaborateurs à l'heure ou à temps plein si l'ampleur de ses travaux l'exige.

Le recrutement du personnel enseignant se fait sur proposition du chef d'établissement après avoir obtenu l'avis des autorités françaises.

La représentation juridique et extrajudiciaire est assurée par au moins un membre du comité directeur exécutif.

§ 15 PRISE DE DÉCISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité directeur prend ses décisions lors de réunions du comité directeur ou par voie de circulation, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées sans la présence physique des membres du conseil (réunion virtuelle du conseil d'administration).

Les réunions du comité directeur sont convoquées par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents, par écrit, par téléphone, par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique. Dans tous les cas, un délai de convocation de sept jours doit être respecté.

Le quorum du comité directeur est atteint lorsqu'au moins sept des membres élus du comité directeur, dont au moins deux membres du comité directeur exécutif, participent à la réunion du comité directeur ou à la procédure de circulation. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion du conseil d'administration est prépondérante. La réunion du comité directeur est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le représentant qu'il a désigné à cet effet.

- Fixation du montant des cotisations, des droits d'admission et des frais de scolarité
- décider des modifications des statuts.

§ 18 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée si le comité directeur exécutif le juge nécessaire dans l'intérêt de l'association ou si au moins 10% des membres de l'association en font la demande écrite au comité directeur en indiquant les raisons. Les dispositions de l'article 16, paragraphes 2 à 5, s'appliquent par analogie.

§ 19 PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DES ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les décisions prises par les organes de l'association doivent faire l'objet d'un procès-verbal signé par le président.

§ 20 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La proposition de dissolution de l'association doit être communiquée à tous les membres au moins un mois avant la réunion de l'assemblée appelée à se prononcer et doit indiquer les motifs invoqués pour la dissolution.

La décision de dissolution requiert une majorité de 3/4 des membres ayant le droit de vote, le vote pouvant être effectué par correspondance. Si la majorité requise n'est pas atteinte, le comité directeur doit convoquer immédiatement une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui doit se tenir au plus tôt un mois après l'assemblée précédente. La nouvelle assemblée décide à la majorité simple des membres présents et représentés ayant le droit de vote.

En cas de dissolution de l'association ou de disparition de ses objectifs donnant droit à des avantages fiscaux, le patrimoine de l'association revient à SOS-Kinderdorf e.V. - Leipziger Straße 25 - 66663 Merzig-Hilbringen, qui doit l'utiliser directement et exclusivement à des fins d'utilité publique, de bienfaisance ou religieuses.

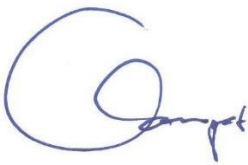
§ 21 LANGUE DES STATUTS

La version allemande des statuts est l'original des statuts. La version française est une traduction.

§ 22 ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts entrent en vigueur à la date de leur rédaction et de leur signature.

Sarrebruck, le 23.03.2023

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by the name 'Clanet' in a cursive script.

Christoph Clanet
Président du comité de parents de l'APE de l'EFSD